



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 01 JUIN 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT,
lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE,
lieux-dits "La Picardière " et " La Cudurière " à SAINT-BONNET-DE-MURE
et lieu-dit "Les Quinonières "**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT dans son établissement situé lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE, lieux-dits "La Picardière " et " La Cudurière " à SAINT-BONNET-DE-MURE et lieu-dit "Les Quinonières " ;

VU la déclaration de juin 2016 de la société CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT relative à une extension de la carrière afin d'optimiser l'exploitation du gisement ;

VU le rapport du 13 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 à exploiter une carrière pour une surface de 109ha 40a 48ca, étendue à 1,34 ha par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, et pour une durée de 15 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite optimiser l'exploitation du gisement de la carrière en intégrant deux parcelles limitrophes au nord du site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension entraîne une augmentation de la superficie de 0,61 % de la superficie totale du site mais ne modifie ni les volumes d'extraction, ni les volumes de remblais autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne modifiera pas les conditions de remise en état et que le rythme annuel de remblayage reste inchangé ;

CONSIDÉRANT que la durée de phasage n'est pas modifiée et que l'exploitation de la carrière se terminera en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT devra constituer pour la durée restante de la phase en cours, un acte de cautionnement pour un montant total de 2 040 398,00 € correspondant au montant total des garanties financières actualisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de deux parcelles sollicitées en extension n'induirait pas de modifications majeures des conditions d'exploitation, ni d'augmentation du rythme de production ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Caractéristiques de l'autorisation.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2011 modifié par les porter à connaissance de juillet 2014 et juin 2016, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Parcelles sollicitées au titre du renouvellement partiel

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz », section ZP	Voir le détail des parcelles en annexe 4	536 130

Parcelles sollicitées au titre de l'extension

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Surface totale extension (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure & Saint-Pierre-de-Chandieu	Zone 1, à l'Ouest du lieu-dit « La Petite Craz », section ZP & « Les Quinonnières », section AH	Voir le détail des parcelles en annexe 4	159627	577969
Saint-Bonnet-de-Mure	Zone 2, lieu-dit « La Cudurière », section BI		111 589	
Saint-Bonnet-de-Mure	Zone 3 lieu-dit « La Picardière », section BI		96 598	
Saint-Laurent-de-Mure	Zone 4, à l'Est du lieu-dit « La Petite Craz », section ZP		210 155	

Parcelles concernées par la renonciation

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz », section ZP, emplacement de la société « Lyon aggro »	Voir le détail des parcelles en annexe 4	101 204

Les parcelles concernées par l'extension comprennent la moitié du chemin rural longeant la bordure ouest des parcelles numérotées 4, 5, 11 et 12 de la feuille BI sur la commune de Saint-Bonnet-De-Mure (correspondant à une augmentation de la surface 0,1142 ha.) et des parcelles numérotées 1 et 2 de la feuille ZP sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

Les parcelles concernées par la renonciation n'ont pas été exploitées, et ont une vocation industrielle (emplacement de l'usine de fabrication de parpaings « Lyon Agglo »).

La surface totale du site (autorisée + extension + renonciation) est de **1 114 099 m²**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (soit jusqu'au 28 juin 2027), remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation, modifié par les porter à connaissance de juillet 2014 et juin 2016 et joints au présent arrêté, en annexe 2. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 16,632 millions de tonnes.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 1 250 000 tonnes durant la première période quinquennale, puis de 1 350 000 tonnes.

Le tonnage annuel moyen extrait est de 1 150 000 tonnes durant la première période quinquennale, puis de 1 250 000 tonnes.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 217,1 m NGF en limite nord-ouest du projet et 235,4 m en limite sud-est.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en annexe 8. »

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le détail des parcelles figuré en annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2015 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 2 – Conduite de l'exploitation.

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.4 – *conduite de l'exploitation* de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est conduite en 3 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en annexe 2), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase A : 5 ans (mi-2012 à mi-2017)

La première phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 3 sous-phases.

B2, le tapis sur le secteur de « la Picardière » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités. Les parcelles concernées durant ces phases sont BI 4 à 12.

En parallèle, les parcelles ZP54 et AH95 et le chemin rural sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel : le secteur RB1a et RB1b.

Durée de la phase B1-B2 : 11 mois

Production de la phase B1-B2 : 1 170 000 tonnes

Phases B3 à B5, extraction et RB2 remblaiement (durée 21 mois) : durant la phase B3, la zone de « la Cudurière » est extraite. Les parcelles concernées durant ces phases sont BI 40 à 42, 80, 82. En phase B4, le tapis sur le secteur de « la Cudurière » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur la parcelle BI80. En phase B5, le tapis à l'ouest du lieu-dit « La Petite Craz » est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur les parcelles ZP 59 et 65.

Le remblayage du secteur RB1 est complété puis décalé vers le secteur RB2, ce qui permet la mise en service d'un second bassin de décantation des boues référencé RB-RC, qui va ensuite servir de bassin de stockage des boues de lavage, et dont le remplissage s'opère durant une partie de la phase B et pendant de la phase C. Les parcelles concernées :

- par le remblaiement du secteur RB2 sont ZP62pp à ZP65 ;
- par le bassin de décantation RB-RC sont ZP60, 61, 7, 8 et pour partie ZP62 ;

Durée de la phase B3-B5 : 21 mois

Production de la phase B3-B5 : 2 200 000 tonnes

Phases B6 à B7, extraction et RB3 remblaiement (durée 28 mois) : En phase B6, le tapis sur le secteur de « la Petite Craz », au sud du bassin de décantation lui-même au sud des installations de traitement, est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités, sur les parcelles ZP 18 et 19. Les matériaux de la parcelle ZP 17, au sud de la ZP 18, et au Nord de la parcelle ZP 16 non exploitable (ancienne décharge) sont également exploités.

En phase B7, la partie au Sud-Est du lieu-dit « La Petite Craz » est exploitée. Elle comprend les parcelles ZP 19, 43 à 45.

Le remblayage du secteur RB2 est achevé. Le secteur RB3 est également remblayé.

Durée de la phase B6-B7 : 28 mois

Production de la phase B6-B7 : 2 880 000 tonnes

Phase C : 5 ans (mi-2022 à mi-2027)

La troisième phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 2 sous-phases.

Phases C1 à C2, extraction et RC1 à RC3 remblaiement (durée : 43 mois) : en phase C1, un tapis est posé sur la zone exploitée en B7, en vue d'atteindre l'extrême Sud Est du lieu-dit « La Petite Craz », qui est exploité. Il comprend les parcelles ZP 32 à 42 et ZP43 (pp). En phase C2, le tapis est déposé et les matériaux sous-jacents sont exploités. Les parcelles concernées sont ZP19 et, pour partie, ZP32 à ZP45.

Durant cette phase, les secteurs RC1 à RC4 sont remblayés jusqu'au terrain naturel. Les parcelles ZP1 et ZP2 sont remblayées lors de la phase RC4.

Durée de la phase C1-C2 : 44 mois

Production de la phase C1-C2 : 4 475 000 tonnes

Phase d'achèvement de la remise en état (durée 16 mois) : Le périmètre est définitivement réaménagé après l'arrêt de l'extraction et du traitement des matériaux, puis du démantèlement des installations. L'emprise de la plateforme de recyclage sera remblayée lors de la dernière année d'autorisation. »

Phase A1, extraction et RA0 remblaiement (durée : 5 mois) : la zone au sud du lieu-dit « La Petite Craz » est extraite vers l'est, dans le but de linéariser le front sud de la limite d'autorisation actuelle entre les parcelles ZP19 et 45 pour partie, et la parcelle ZP 43 pour partie. En parallèle, la parcelle ZP 26, au nord-est de l'emprise, est remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'assurer la continuité topographique entre la parcelle au nord occupée par Lyon Agglo, et la parcelle au sud ZP 27 non incluse dans le périmètre de la carrière.

Durée de la phase A1 : 5 mois

Production de la phase A1 : 480 000 tonnes

Phases A2 à A5, extraction et RA1 remblaiement (durée 35 mois) : durant la phase A2, une bande de 10 m de hauteur est exploitée au lieu-dit « La Petite Craz », en direction du nord, sur la partie nord-ouest du lieu-dit « La Petite Craz », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur. Les zones A3 et A4 situées respectivement à l'est et à l'ouest du tapis sont ensuite exploitées. En phase A5, le tapis est déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités. Les parcelles concernées durant ces phases sont ZP 65 à 69, ZP 3, ZP 5, ZP1 et ZP2.

En parallèle, le secteur RA1 correspondant à une zone extraite est remblayé avec des matériaux inertes, ce qui permet la constitution d'une digue aménagée conformément aux dispositions décrites au point 7.10 et l'ouverture d'un nouveau bassin de stockage des boues en fouille fermée noté RA-RB (son remplissage s'opérant durant la phase A et une partie de la phase B). Les parcelles concernées :

- par le remblaiement sont ZP55 à ZP59 ;
- par le bassin de décantation (noté RA-RB) sont ZP50, 52, 53, 13, 12, 11, 10, 9 et en partie sur les parcelles ZP 55 à 58.

Le croisement entre la piste de circulation des camions amenant les remblais et le tapis convoyeur est aménagé avec passage des camions au-dessus du convoyeur par busage.

Durée de la phase A2-A5 : 35 mois

Production de la phase A2-A5 : 3 507 000 tonnes

Phases A6 à A9, extraction et RA2 remblaiement (durée 20 mois) : L'évacuation des matériaux extraits des parcelles sollicitées en extension (AH95 et ZP54) en phase A6 jusqu'au tapis convoyeur est réalisée par des tombereaux.

Durant les phases A7 à A9, une bande de 10 m de hauteur est exploitée en direction du nord, sur la partie Ouest du lieu-dit « La Petite Craz », puis en direction de l'ouest sur les lieux-dits de « la Cudurière » et « la Picardière », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur. Durant la phase A7, la bande de 10 m commune avec CM Matériaux, sollicitée en dérogation est exploitée. Les parcelles concernées sont ZP 59 à 65, BI80, BI5, BI6 et BI9.

Durée de la phase A6-A9 : 20 mois

Production de la phase A6-A9 : 1 920 000 tonnes

En phase A10, la partie Sud de la zone de « la Picardière » est extraite. Les parcelles concernées sont BI 9 à 12, et pour partie BI5. La bande commune avec la société d'exploitation des établissements Martel (SEEM) est consommée.

En parallèle, le secteur RA2 est remblayé (parcelles ZP3, ZP5pp, ZP65pp, ZP66pp, ZP69pp, ZP1 et ZP2) après la fin du remblayage du secteur RA1.

Phase B : 5 ans (mi-2017 à mi-2022)

La seconde phase, d'une durée de 5 ans, est divisée en 3 sous-phases.

Phase B1 à B2, extraction et RB1 remblaiement (durée : 11 mois) : La poursuite de l'extraction du secteur de « la Picardière » est opérée durant la phase B1 en continuité du secteur A10. En phase

Article 3 – Remise en état.

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 8.1 – *travaux de remise en état* de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 sont modifiées pour englober au 2^{ème} alinéa la restitution des parcelles ZP1 et ZP2 sollicitées en extension dans la liste des zones à restituer à l'agriculture au niveau du terrain naturel.

Article 4 – Garanties financières.

Les montants de référence (C_r) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22 – *Garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012, sont modifiées comme suit :

Phase A : 2 040 398 €

Phase B : 2 296 763 €

Phase C : 1 512 455 €

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase A en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 7

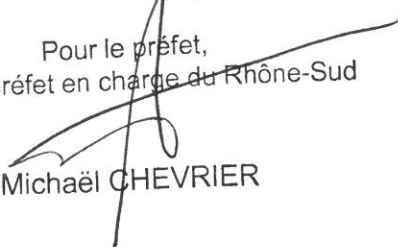
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **01 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud


Michaël CHEVRIER

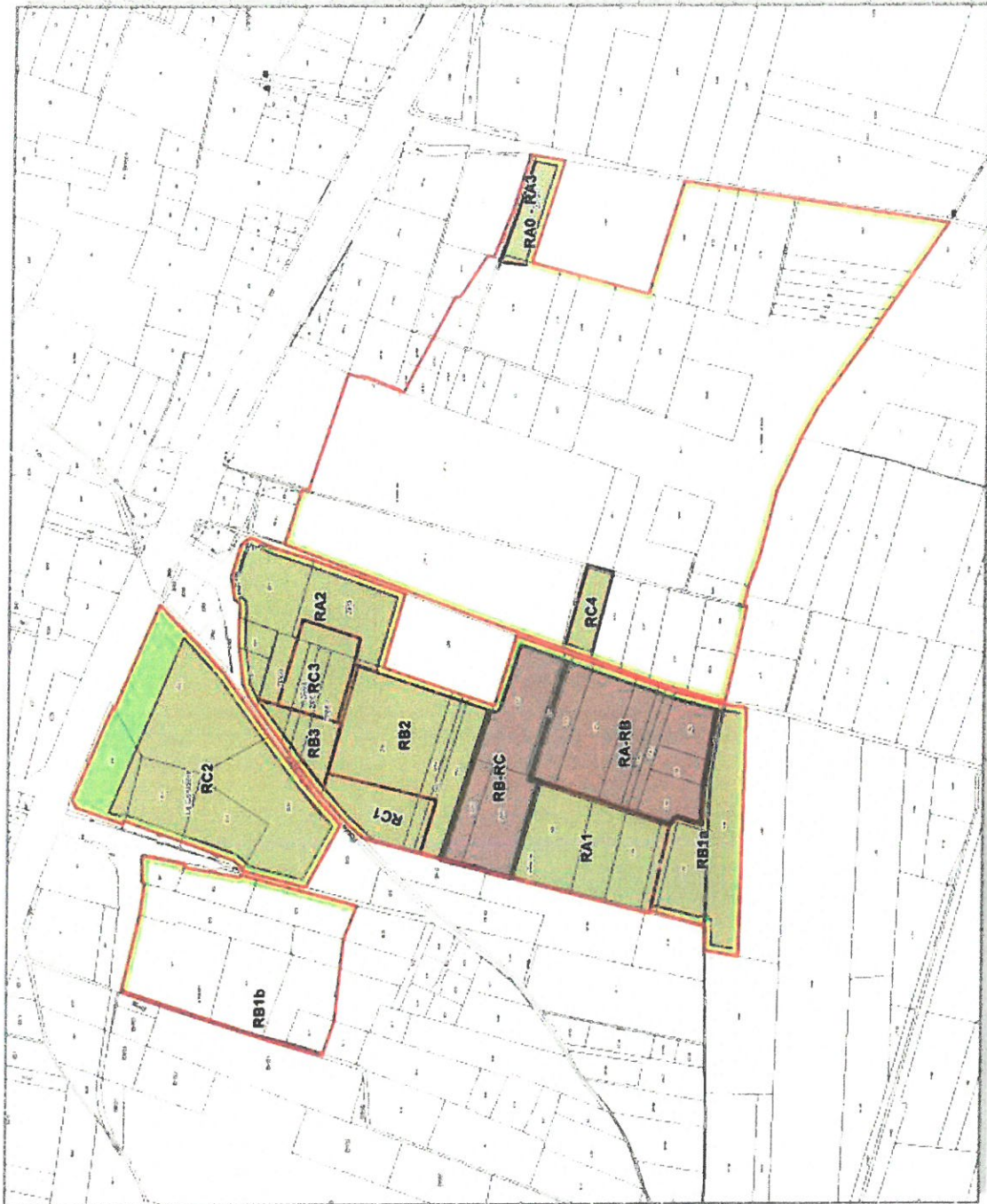
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 01 JUIN 2017

LE PRÉFET,
Michaël CHEVRIER





-  Limite finale du site
-  Limite de la carrière
-  Bandes non exploitables (10 m + NA autoroute)
-  Première phase quinquennale
-  Deuxième phase quinquennale
-  Troisième phase quinquennale
-  Bassins de stockage des boues de decantation

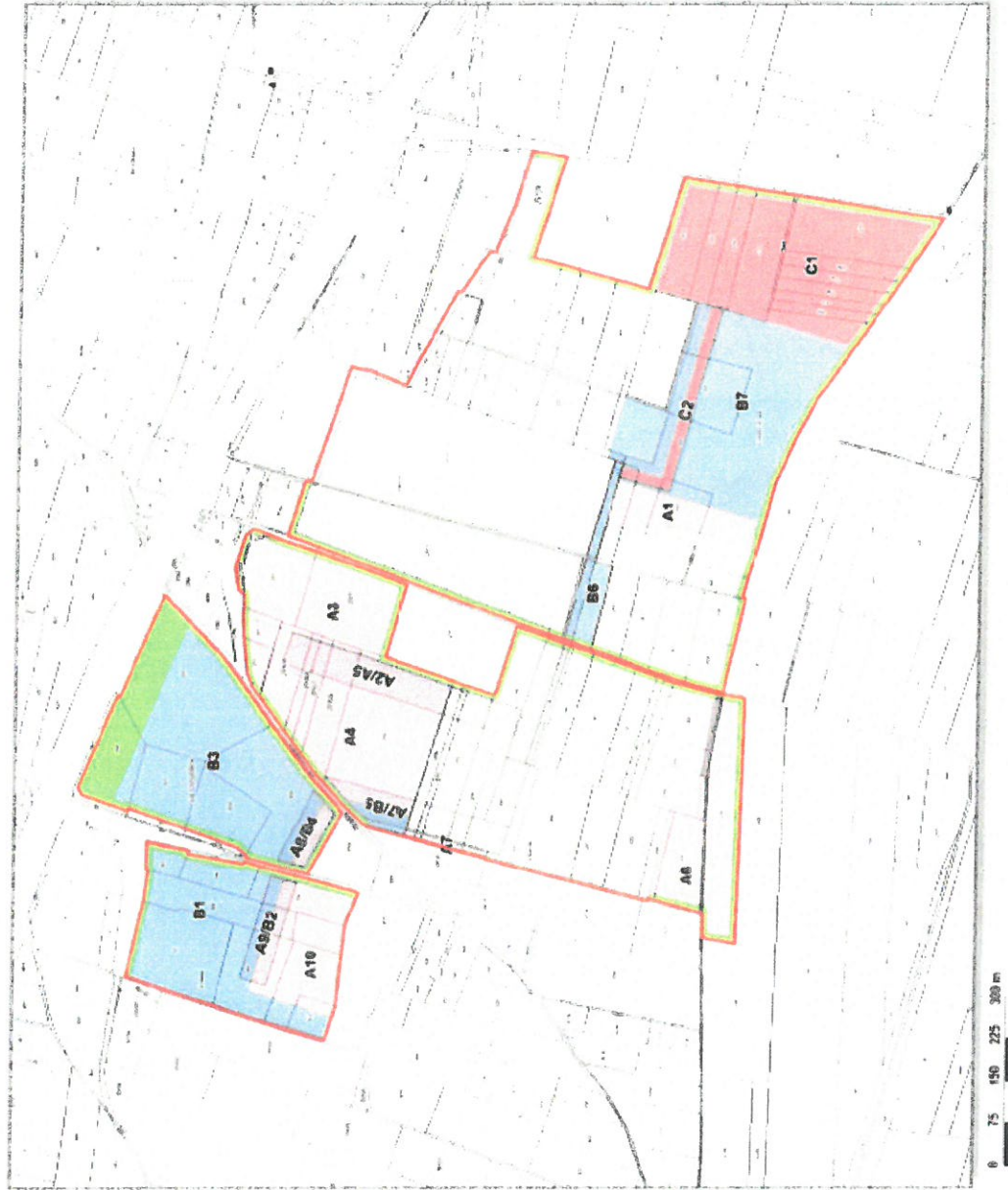
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 01 JUILLET 2014

Le préfet,
 Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

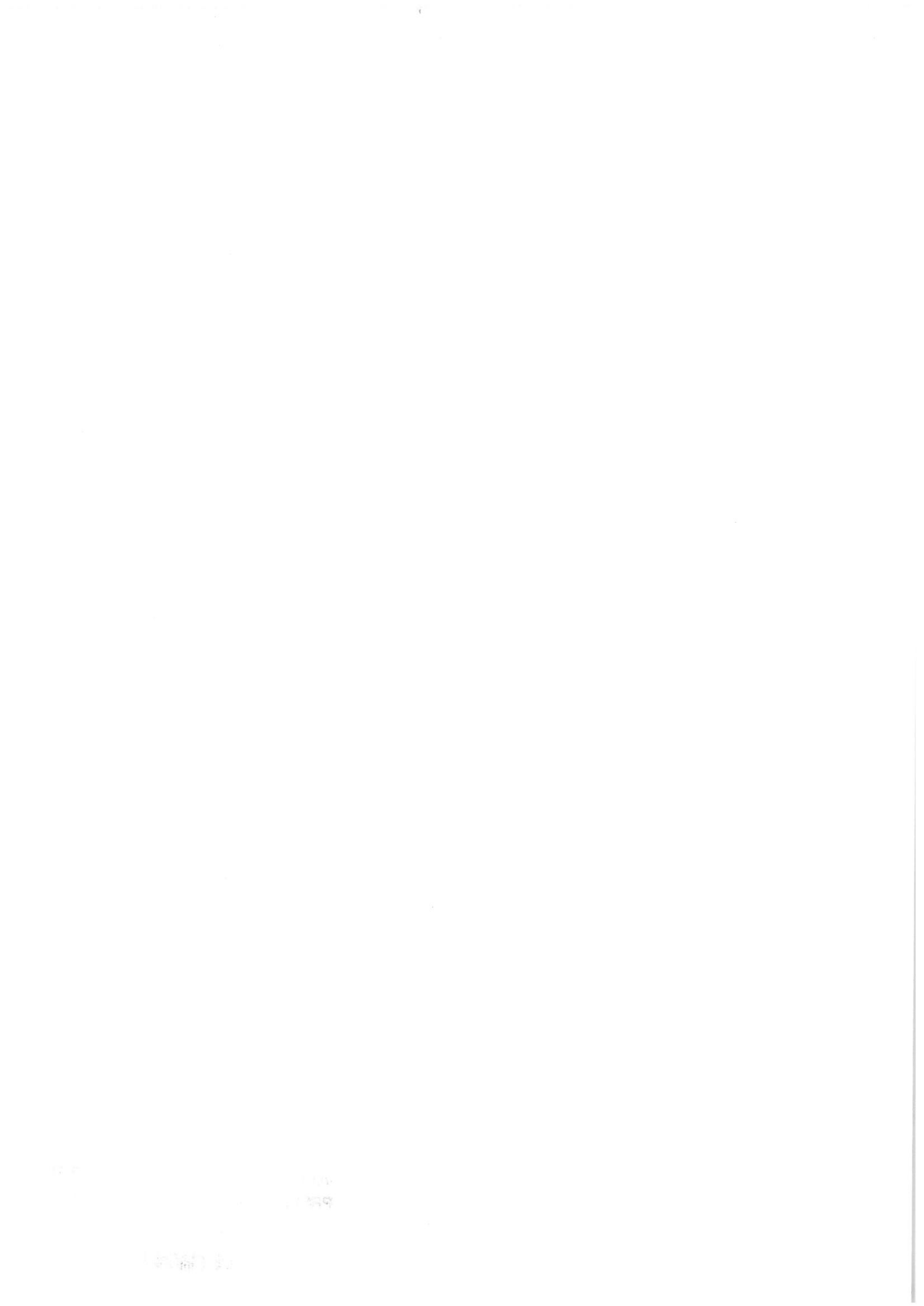
LE PRÉFET Michaël CHEVRIER

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION



- Limite finale de site CSL
- Bandes non exploitables (10 m « NA sa/croute »)
Utilisation pour stockage des terres de découverte
- A** Première phase quinquennale 5 ans (2017-2021)
- B** Deuxième phase quinquennale 5 ans (2017-2021)
- C** Troisième phase quinquennale 1 ans (2022-2025)
- Emprise des installations et tapis convoyeur



ANNEXE 4 : PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT, EXTENSION ET RENONCIATION

Parcelles en renouvellement

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	114	64 443
		115	98 514
		164	161
		165	1 856
		167	23
		133	4 041
		170	3 395
		169	989
		175	1 142
		173	2 308
		7	20 250
		8	3 570
		9	8 630
		10	17 400
		11	8 960
		12	2 790
		13	3 760
		14	11 150
		15	8 410
		16	8 190
		17	7 440
		18	770
		19 pp	1 850
		20	8 610
		21	8 430
		22	3 940
		23	4 000
		24	1 490
		25	19 800
		26	10 080
		28	6 480
		29	12 480
		30	14 010
31	14 780		
43 pp	18 050		
45 pp	2 300		
46	280		
47	3 620		
48	6 150		
49	5 880		
50	8 680		
51	590		
52	4 380		
53	8 680		

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	55	4 540
		56	10 530
		57	10 410
		58	17 935
		59 pp	1 927
		60	15 485
		61	5 480
		62	13 050
		63	3 020
		64	5 480
		Chemin d'exploitation bordé à l'ouest par ZP 43, 20, 21, 22, 23, 133 et 169 et à l'est par ZP 31, 30, 29, 28, 25,24 et 170 pp.	2 108
		Chemin d'exploitation du petit plan pp	3 413

Parcelles en extension

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Zone 1 – A l'Ouest du lieu-dit « La Petite Craz »			
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	1	3 300
		2	3 350
		3	15 430
		96	245
		97	1 270
		95	264
		94	298
		5	23 040
		67	4 540
		54	11 130
		65	47 250
		66	11 820
		68	3 340
		69	9 630
59 pp	750		
Saint-Pierre-de-Chandieu	« Les Quinonnières » section AH	95	23 970
Zone 2 – La Cudurière			
Saint-Bonnet-de-Mure	« La Cudurière » section BI	40	12 795
		41	12 991
		42	13 472
		82	42 794
		80	29 537
Zone 3 – La Picardière			
Saint-Bonnet-de-Mure	« La Picardière » section BI	4	23 556
		5	15 552
		6	14 075
		7	3 356

		8	6 795
		9	10 710
		10 pp	5 197
		11 pp	11 871
		12	4 344
		Moitié du chemin rural	1 142
Zone 4 – A l'est du lieu-dit « La Petite Craz »			
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	32	13 910
		33	7 220
		34	7 220
		35	15 610
		36	830
		37	23 120
		38	5 780
		39	4 650
		40	4 640
		41	3 510
		42	3 330
		43 pp	93 560
		44	14 230
		45 pp	6 740
	19 pp	5 805	

Parcelles en renonciation

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Laurent-de-Mure	« La Petite Craz » section ZP	163	8 832
		166	1 734
		171	4 601
		135	8 300
		129	7 500
		130	4 515
		168	2 637
		138	11 568
		122	744
		123	83
		124	1 547
		136	14 957
		137	1 140
		174	19 661
		125	5
		126	986
		141	302
		172	7 647
121	2 595		
	Chemin d'exploitation	1 850	

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

VU POUR ETRE ANNULÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 01 JUIN 2007

Michaël CHEVRIER
LE PREFET.

